

Recueil Dalloz 2006 p. 1705
<p>Recevabilité de l'action civile dans une procédure déjà engagée</p> <p>Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.</p> <p>10 mai 2006</p> <p>n° 05-81.403 (n° 2642 FS-P+F)</p>
<p>Sommaire :</p> <p>En matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre.</p> <p>Il s'ensuit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile (1).</p>
<p><b>Décision attaquée :</b> Cour d'appel de Paris 11 ch. 24 février 2005 (Rejet)</p> <p><b>Texte(s) appliqué(s) :</b></p> <p>Code de procédure pénale - art. 2 - art. 3</p> <p>Loi du 29 juillet 1881 - art. 50 - art. 53 - art. 48-1</p>
<p><b>Mots clés :</b></p> <p>PRESSE * Délit de presse * Procédure * Partie civile * Qualité des parties * Acte initial de poursuite</p>
<p>(1) V. déjà, Cass. crim., 22 mai 1990, Bull. crim., n° 211 ; Cass. crim., 31 janv. 1989, Bull. crim., n° 38. - V. les obs. de J. Daleau et la décision <i>in extenso</i> sur notre site <a href="http://www.dalloz.fr">www.dalloz.fr</a>.</p>
Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010